

Principales dispositions de la loi de finances pour 2020

Note n°2 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et modalités de compensation des pertes de recettes pour les collectivités

I. La LF pour 2020 a fortement modifié le dispositif de dégrèvement de TH pour 80 % des contribuables voté en LF pour 2018

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 avait mis en place un dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, devait permettre à environ 80 % des foyers les plus modestes¹ d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020. L'objectif d'allègement total de TH devait être atteint de manière progressive sur 3 ans. En effet, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle des plafonnements et exonérations existants, est abattue de 30 % en 2018, 65% en 2019 et 100% en 2020.

Les pertes de recettes pour les communes et les EPCI sont compensées par l'Etat. Le coût total du dispositif était estimé à environ 10 Md€. Cependant, l'État prend en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020) dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions au titre de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement devaient être supportées par les contribuables. Les éventuelles réductions de taux ou augmentations d'abattement devaient être à la charge des collectivités locales.

Les taxes additionnelles à la TH (TSE et GEMAPI) devaient faire l'objet d'un dégrèvement selon les mêmes modalités que la TH (calcul du dégrèvement sur la base des taux 2017 et prise en charge des éventuelles augmentations de taux par les contribuables). Cependant, si la taxe GEMAPI est instaurée à compter de 2018 ou des années ultérieures, sa prise en charge devaient être assurée par les contribuables.

Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 ont pris en compte 3 objectifs principaux de la réforme :

- la mise en œuvre de la dispense progressive du paiement de la TH sur les résidences principales pour 80% des contribuables les plus modestes,
- la préservation des ressources des collectivités locales,
- le respect du pouvoir de taux des communes et des EPCI.

Cependant, si ces principes ont été respectés en 2018 et 2019, tel n'est pas le cas pour la TH au titre de 2020, l'Etat est en effet revenu sur plusieurs de ses engagements pris lors du vote de la loi de finances pour 2018, entraînant ainsi une perte de recettes importante des communes et des EPCI :

1- La LF2020 a modifié les règles de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation en vue de leur imposition à la TH

Le projet de loi de finances pour 2020 déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale avait prévu une revalorisation nulle des valeurs locatives des locaux d'habitation en vue de leur imposition à la TH en 2020. Mais grâce notamment à l'action de l'AMF, **les députés ont voté une revalorisation des bases de TH sur les résidences principales en fonction de l'évolution sur un an de l'indice connu au moment du vote (indice de septembre 2019) des prix de consommation - IPC - qui est de 0,9%.**

Cependant, si les règles ayant prévalu lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2018 étaient respectées comme ce fut le cas en 2018 et 2019, les bases de TH sur les résidences principales seraient revalorisées en fonction de l'évolution sur un an (novembre 2018 à novembre 2019) de l'indice des prix de consommation harmonisé au niveau européen (IPCH) c'est-à-dire à 1,2%.

¹ Au titre de l'année 2020, le dégrèvement est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 28 732 € pour une part de quotient familial.

C'est d'ailleurs ce taux IPCH (1,2% en 2020) qui continuera à être employé pour revaloriser :

- les valeurs locatives des autres locaux d'habitation au titre de leur imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à la TFPB et à la TEOM,
- les valeurs locatives des terrains,
- les valeurs locatives des locaux industriels.

Par ailleurs, le fait de choisir l'évolution de l'IPC entre septembre 2018 et septembre 2019 (0,9%) au lieu de celle de l'IPC entre novembre 2018 et novembre 2019 (1%) pour revaloriser les bases de TH sur les résidences principales montre bien que la volonté du Gouvernement et de certains députés étaient principalement de réduire le produit de TH à compenser aux communes et aux EPCI à fiscalité propre au titre de 2020 et des années ultérieures.

2- La LF2020 a adopté plusieurs autres mesures de gel au titre de la « période transitoire » (2020 – 2022) notamment :

- le gel des taux ou montants d'abattement de TH au titre de 2020 à leur niveau de 2019 ;
- le gel des taux de TH sur les résidences principales au titre de 2020 à leur niveau de 2019², ce gel se poursuit jusqu'en 2022 au titre de la TH applicable aux 20% de contribuables restants redevables de la TH sur les résidences principales et perçue par l'Etat ;
- le gel des taux de TH sur les résidences secondaires au titre de 2020 et la poursuite de ce gel jusqu'en 2022 ;
- le gel en 2020 des taux issus de la répartition des différentes taxes d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur la TH résidences principales à leur niveau de 2019 et le report du coût de l'évolution éventuelle de ces 2 taxes en 2020 sur les contribuables des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : **les autorités compétentes en matière de GEMAPI et de TSE pourront décider d'augmenter le produit de ces taxes en 2020 mais la partie de cette augmentation qui devait s'adosser à la TH sur les résidences principales sera répartie entre les taxes foncières et la CFE ;**
- le gel des effets des délibérations prises par les communes ou les EPCI pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) au titre des impositions dues en 2020, 2021 et 2022. Ces délibérations s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de l'année 2023 ;
- la suppression au titre de 2020 des effets des augmentations de taux de TH sur les résidences principales en 2018 et 2019. Cette mesure n'entraîne pas une perte pour les communes et les EPCI concernés de la TH sur les résidences principales payées par 80% des contribuables en 2018 et 2019. La perte de recettes estimée à 100 M€ n'est en effet valable que pour les impositions au titre de 2020 et concerne également la partie des taxes GEMAPI et TSE adossée à la TH sur les résidences principales³.

Le mécanisme adopté par les députés consiste :

- ✓ **dans un 1^{er} temps, à laisser s'appliquer le dégrèvement de TH au titre de 2020 (le produit sera égal à bases 2020 X taux 2019),**
- ✓ **et dans un 2^{ème} temps, procéder à une reprise au profit de l'État sur les avances de fiscalité.**

Cette mesure a été validée par le Conseil constitutionnel au motif que **« la perte pour l'année 2020 de la part du produit de la taxe d'habitation correspondant aux hausses de son taux intervenues en 2018 ou 2019 représente environ cent millions d'euros, soit 0,1 % de leurs recettes de fonctionnement. Cette réduction de leurs ressources n'est pas d'une ampleur de nature à entraîner une atteinte aux exigences constitutionnelles résultant des articles 72 et 72-2 de la Constitution ».**

² La loi de finances pour 2020 prévoit en effet que 80% des contribuables ne paient plus aucune cotisation de TH sur les résidences principales en 2020, y compris celle résultant de l'augmentation des taux votés en 2018 et/ou en 2019

³ Les communes et les EPCI concernés par la GEMAPI peuvent toutefois reporter, au titre de 2020, la partie de la taxe GEMAPI adossée à la TH sur les résidences principales sur les contribuables de la TFPB, de la TFPNB et de la CFE.

Selon l'exposé des motifs du PLF 2020, le gel des taux et des abattements est motivé par une volonté de faire en sorte que les contribuables concernés par l'allègement au profit des 80% ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale à partir de 2020, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019. Le Gouvernement motive également ces gels par une volonté de limiter, d'une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter la TH sur les résidences principales (20% restants) et, d'autre part, de limiter le coût pour l'État.

Le Gouvernement justifie par ailleurs les gels notamment les gels supplémentaires en 2021 et 2022 (résidences secondaires et THLV) par le fait que l'architecture actuelle du système d'information de l'administration fiscale ne permettrait pas le dédoublement de la chaîne de taxation entre d'une part la TH sur les résidences principales et d'autre part la TH sur les résidences secondaires, sans engager des évolutions lourdes qui ne pourraient pas être finalisées avant la fin de la période transitoire (2020 – 2022).

II. La LF pour 2020 poursuit la suppression de la TH sur les résidences principales pour les 20% de contribuables restants

A partir de 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus la TH sur les résidences principales payée par les 20% de ménages « les plus aisés ». Elle sera perçue par l'Etat en 2021 et 2022 (« nationalisation » de la TH sur les résidences principales pendant 2 ans).

Les 20% de ménages « les plus aisés » bénéficieront toutefois d'une exonération de TH sur leur résidence principale à hauteur de 30% en 2021, 65% en 2022 et 100% en 2023. Ils verront le taux de leur TH entre 2020 et 2022 gelé à son niveau de 2019. Ils devraient également bénéficier du gel des bases de TH en 2021 et 2022.

En 2023, plus aucun contribuable ne paiera la TH sur les résidences principales.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre percevront la TH sur les résidences principales pour la dernière fois en 2020. La perte de ressources occasionnée sera compensée par l'attribution d'autres recettes fiscales selon des modalités de calcul défini par la loi de finances pour 2020.

III. Les modalités de calcul des pertes de TH sur les résidences principales et le dispositif de compensation mis en place

1. Les mécanismes de compensation des pertes de ressources fiscales des collectivités locales

1.1. Le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

➤ Les modalités de calcul des pertes de TH à compenser aux communes en 2021

Pour déterminer le montant de la perte de TH sur les résidences principales à compenser aux communes, la LF pour 2020 retient :

- **les bases communales de TH 2020 sur les résidences principales et les taux de 2017,**
- **les compensations d'exonérations de TH versées par l'Etat à la commune en 2020,**
- **la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH afférente à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune.** Sur ce dernier point, il a été décidé de retenir la moyenne des rôles supplémentaires émis en 2018, 2019 et 2020, au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure, et non de prendre les rôles supplémentaires émis au titre de 2020 (et donc potentiellement versé en 2021, 2022 ou 2023) afin de figer dès 2020 le coefficient correcteur et ne pas le recalculer chaque année jusqu'en 2023.

1.1.1. Le mécanisme de compensation

À compter de 2021, les communes percevront la part départementale de TFPB (14,2 Md€ en 2018) en remplacement de leur perte de TH sur la résidence principale (15 Md€ en 2018).

Il faut toutefois préciser que le produit de TF départementale qui sera transféré aux communes sera établi en fonction des bases et des taux départementaux de taxe foncière en 2020 qui sont inconnus au moment de la rédaction de cette note. En effet, si le taux de revalorisation, au titre de 2020, des bases « ménages » de TFPB (1,2%) est d'ores et déjà connu, tel n'est pas le cas concernant notamment l'évolution physique des bases de TFPB et des taux de TFPB 2020 votés par les départements.

A la descente de la TFPB départementale aux communes, 24 654 communes⁴ seront surcompensées tandis que 10 722 communes seront sous-compensées.

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € (7 300 communes) garderont la totalité de leur supplément de TFPB.

Le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB des autres communes surcompensées sera reversé aux communes sous-compensées.

Ce produit versé par les communes surcompensées sera insuffisant pour compenser la perte de TH de toutes les communes sous-compensées. Ainsi, l'État va contribuer à l'équilibre du dispositif en reversant aux communes sous-compensées une dotation complémentaire d'environ 400 M€⁵. Celle-ci progressera, selon le Gouvernement, en fonction notamment de l'évolution des bases de TFPB des communes sous-compensées. Ces 400 M€ environ seront financés par les frais de gestion applicables aux taxes locales à savoir les taxes additionnelles à la taxe foncière (principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – TEOM), à la CFE et à la CVAE.

ATTENTION : Les simulations qui ont permis de classer les communes en sur/sous-compensées sont réalisées sur la base des données fiscales de 2018 sans tenir compte notamment des évolutions des bases de TFPB et de TH en 2019 et 2020 ni de l'évolution des taux départementaux de TFPB. Par exemple, la prise en compte de ces éléments devrait modifier les résultats des simulations connues au moment du vote de la LF pour 2020.

1.1.2. Le coefficient correcteur

Le coefficient correcteur est le résultat du rapport entre le produit de TH perdu par la commune augmenté du produit de la TFPB communal 2020 et le produit de la TFPB communal augmenté du produit de la part départementale de TFPB 2020 descendu à la commune.

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Produit de TH à compenser} + \text{produit de TFPB communal 2020}}{\text{Produit de TFPB communal 2020} + \text{produit de TFPB départemental descendu}}$$

Le coefficient correcteur entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Une fois calculé, il ne varie plus et s'applique chaque année au produit de la TFPB perçue par la commune (sous réserve d'éventuelles modifications après l'évaluation en 2024 évoquée ci-après). Dans tous les cas, l'application du coefficient correcteur tient compte de l'évolution des bases et des taux de TFPB de la commune et ne remet notamment pas en cause le produit fiscal attendu de cette évolution par la commune le cas échéant.

Si le coefficient correcteur d'une commune est inférieur à 1, cela signifie que le montant de TFPB qui va lui être attribué est supérieur au montant de TH perdu : la commune est donc surcompensée et le surplus ira aux communes sous-compensées (à l'exception des communes dont le surplus ne dépasse pas 10 000 €).

Cependant, si le coefficient correcteur d'une commune est supérieur à 1, cela signifie que le montant de foncier bâti du département ne suffit pas à compenser le montant de TH perdu. La commune est donc sous-compensée et il lui sera attribué un montant complémentaire de foncier bâti.

1.1.3. Les communes pourront augmenter leur taux de TFPB dès 2021

La redescente en 2021 de la part départementale de la TFPB vers les communes s'articule autour de deux axes :

⁴ Sources : rapport du Rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances 2020 – tome 2

⁵ Ce montant devrait normalement être évalué à 1Md€ environ. Cependant le fait de sortir la ville de Paris du dispositif de coefficient correcteur en lui attribuant une part de TVA a permis de réduire le montant nécessaire pour compléter le dispositif de compensation entre communes de 600 M€.

- le taux de TFPB de référence de la commune correspond à la somme du taux départemental en 2020 et du taux de la commune en 2020 afin de garantir la neutralité du transfert dans toutes les situations où les bases communales et départementales sont identiques ;

- une base communale de référence au titre de l'année 2020 est calculée : les quotités d'abattement et d'exonérations communales sont ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction de la politique d'abattement et d'exonération mise en œuvre par le département.

Sur la base de cette situation de référence reconstituée au titre de l'année 2020, les communes pourraient exercer, à compter de 2021, leur pouvoir de taux en matière de TFPB et, à compter de 2022, leur pouvoir d'exonération et d'abattement dans les conditions de droit commun.

1.1.4. Quelle évolution de la compensation après 2021 ?

- Pour les communes surcompensées

Le coefficient correcteur permettra aux communes surcompensées de bénéficier du produit de TFPB découlant de l'évolution de leurs bases et de leurs taux de taxe foncière mais uniquement sur la partie correspondant à l'équivalent de l'ancienne TH sur les résidences principales et l'ancienne TF communale. Ce qui signifie que le produit supplémentaire de TFPB correspondant à la hausse des bases et des taux sur la partie excédentaire de TFPB départementale descendue sera prélevé et reversé aux communes sous-compensées afin de leur permettre de conserver une certaine dynamique de leurs ressources fiscales. Le Gouvernement précise toutefois qu'en cas de réductions des bases fiscales des communes surcompensées, le produit reversé est automatiquement minoré.

Exemple 1 :

Soit une commune dont les bases de TFPB après réforme (2021) sont de 1 000 avec un taux de 34% générant un produit égal à 340. Avant réforme, le produit cumulé de TH sur les résidences principales et de TF communale était de 272. La surcompensation de 68 se traduit pour la commune par une contribution d'égal montant au dispositif d'équilibrage, traduite par un coefficient correcteur de 0,80 appliqué à son produit de TFB (272 / 340).

L'année suivante, en 2022, la base évolue de 2% et vaut 1 020 et le taux de TFPB est augmenté à 35%. Le produit de 357 qui en résulte est ramené à 285,6 par le coefficient de 0,8, permettant à la commune de conserver la dynamique de son produit (+5% par rapport à 272). La surcompensation initiale de 68 est donc passée à 71,4 (+5%) du fait de la dynamique base et taux de la commune.

- Pour les communes sous-compensées :

Pour les communes sous-compensées, le coefficient correcteur traduit le complément de fiscalité à percevoir en contrepartie de la suppression de la TH sur les résidences principales.

Puis, en régime de croisière, le mécanisme adopté consiste à affecter une dynamique au complément de fiscalité. Cette dynamique aura alors pour effet une majoration individuelle du produit de la taxe foncière permettant à la commune de conserver une certaine dynamique de sa ressource fiscale.

Exemple 2 :

Soit une commune dont les bases de TFPB après réforme (2021) sont de 1 000 avec un taux de 34% générant un produit égal à 340. Avant réforme, le produit cumulé de TH sur les résidences principales et de TF communale était de 408. La sous-compensation de 68 se traduit pour la commune par un coefficient correcteur de 1,20 appliqué à son produit de TFPB (408 / 340).

L'année suivante, en 2022, la base évolue de 2% et vaut 1 020 et le taux de TFB est augmenté à 35%. Le produit de 357 qui en résulte est porté à 428,4 par le coefficient de 1,2, permettant à la commune de bénéficier d'une dynamique de son produit de +5% par rapport à sa ressource initiale de 408.

1.1.5. Evaluation du coefficient correcteur

Une évaluation du dispositif de compensation (coefficient correcteur) est réalisée en 2024.

En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2024 un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation notamment :

- les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

- les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;
- l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;
- l'impact sur le budget de l'Etat.

Sur la base de cette évaluation réalisée en 2024, le Parlement décidera de maintenir le dispositif de compensation inchangé ou d'y apporter les modifications nécessaires le cas échéant.

1.1.6. Rapport sur les conséquences de la réforme en Outre-mer

Avant le 1^{er} septembre 2021, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les communes d'outre-mer. Ce rapport analyse notamment les conséquences de l'application du mécanisme de compensation pour les communes ultramarines susceptibles d'être concernées par une fiabilisation des valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties situés sur leur territoire (article 261 de la LF pour 2020).

1.2. L'attribution d'une part de TVA aux EPCI à fiscalité propre

En contrepartie de leur perte de TH (6,9 Md€ en 2018), les EPCI à fiscalité propre, la métropole de Lyon (mais également la ville de Paris) perçoivent une part de TVA.

1.2.1. Les modalités de calcul des pertes de TH à compenser aux EPCI à fiscalité propre en 2021

Pour déterminer le montant de la perte de TH sur les résidences principales à compenser aux EPCI à fiscalité propre en 2021, la loi de finances pour 2020 retient :

- **les bases intercommunales de TH 2020 sur les résidences principales et les taux de 2017,**
- **les compensations d'exonérations de TH versées par l'Etat à l'EPCI en 2020,**
- **la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH afférente à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'EPCI à fiscalité propre.** Sur ce dernier point, il a été décidé de retenir la moyenne des rôles supplémentaires émis en 2018, 2019 et 2020, au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure, et non de prendre les rôles supplémentaires émis au titre de 2020 (et donc potentiellement versé en 2021, 2022 ou 2023) afin de figer dès 2020 le coefficient correcteur et ne pas le recalculer chaque année jusqu'en 2023.

1.2.2. Quelle évolution de la compensation après 2021 ?

La part de TVA perçue par les EPCI à fiscalité propre, la métropole de Lyon et la ville de Paris évolue en fonction de l'évolution de la TVA au niveau national.

Exemple de calcul de l'évolution de la fraction de TVA affectée aux EPCI

Soit un EPCI qui perçoit 40 de TH sur les résidences principales en année de référence n (produit de la TH sur les résidences principales à partir du taux 2017 et compensations d'exonérations) tandis que la recette nationale de TVA s'est élevée à 1 000. L'indice de référence de cet EPCI s'établit donc à 0,04 (40/1 000). Si en année n + 1, la recette nationale de TVA évolue de + 3 % et s'établit à 1 030, l'EPCI percevra donc $0,04 * 1 030 = 41,2$ – soit une progression de + 3 % de ses ressources.

Les fractions de TVA seront recalculées :

- en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre : additions des fractions de TVA des EPCI préexistants,
- en cas de dissolution d'un EPCI à fiscalité propre : division de la fraction entre les communes membres de l'EPCI,
- en cas de retrait d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre : diminution de la part de l'EPCI à concurrence de la part de la commune,
- en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité propre : augmentation de la part de l'EPCI à concurrence de la part de la commune.

La loi de finances pour 2020 prévoit en outre certaines garanties de ressources pour pallier à une éventuelle baisse trop importante du produit de TVA. Ainsi, la loi de finances pour 2020 prévoit un mécanisme de garantie de non-baisse de la fraction de TVA attribuée aux EPCI à fiscalité propre par rapport à son niveau

2020 : si le produit de la TVA attribué pour une année donnée représente, à périmètre constant, un montant inférieur au montant de la compensation versée en 2020, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TVA revenant à l'État.

Cependant, la compensation à reverser aux EPCI à fiscalité propre, à la ville de Paris et à la métropole de Lyon n'en demeure pas moins fondée sur les recettes de TVA de l'année précédente et non sur la TVA de l'année en cours. Par exemple, pour la compensation en 2021, c'est la TVA perçue par l'Etat au titre de 2020 qui est prise en compte et non celle perçue au titre de 2021.

Cette problématique dite « année blanche » avait été soulevée dans le cadre de la loi de finance pour 2017 lorsqu'il s'était agi d'octroyer une fraction de TVA aux régions (en lieu et place de la DGF). Contrairement à ce qui est proposé pour les EPCI à fiscalité propre, pour la métropole de Lyon et pour la ville de Paris, la part de TVA affectée chaque année aux régions est calculée sur la base du produit national de TVA de l'année en cours.

1.3. La compensation des syndicats intercommunaux

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ils ne sont pas dotés d'une fiscalité propre. Ils sont financés par « des contributions fiscalisées » ou budgétaires des communes membres.

La « contribution fiscalisée » versée au syndicat est prise en compte dans les ressources globales de TH, de CFE, de TFPB et de TFPNB de la commune et s'apparente à de la fiscalité additionnelle aux taxes directes locales perçues par la commune. Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit du syndicat de communes est en effet réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. **La TH perçue par les syndicats est évaluée à 90 M€ en 2018.**

Avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part de la contribution qui ne sera plus payée par les contribuables concernés par ce dispositif d'allègement fiscal pourra être reportée sur les contribuables de la TFPB, la TFPNB et la CFE.

1.4. La compensation des taxes additionnelles à la TH (GEMAPI, TSE)

GEMAPI : A partir de 2021, la part TH de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sera répartie entre la TFPB, la TFPNB, la CFE et la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cependant, le produit de TFPB communale pris en compte pour la répartition de la taxe est diminué du montant de TFPB départementale redescendu en 2021. Pour mémoire, le produit de la taxe GEMAPI était de 150 M€ en 2018.

TSE : La loi de finances pour 2020 crée, à partir de 2021, une dotation budgétaire de l'État au profit des établissements publics fonciers (EPF) et visant à compenser la perte du produit des taxes spéciales d'équipement (TSE) adossée à la TH sur les résidences principales (200 M€ environ en 2018).

Toutefois, de la même manière que pour la taxe GEMAPI, le produit de TFPB pris en compte pour la répartition de la TSE est diminué du montant de TFPB départementale descendu en 2021.

1.5. L'attribution d'une part de TVA aux départements

A compter de 2021, les départements perdent leur part de TFPB (14,2 Md€ en 2018) descendue aux communes pour compenser leur perte de TH. Cependant, les produits de TFPB départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant 2021 restent perçus par les départements.

Le produit de TFPB des départements y compris le département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique de la collectivité de Corse sera remplacé par une part de TVA. Pour le calcul du produit de TVA à reverser aux départements en 2021, seront pris en compte les taux départementaux de TFPB 2019 et les bases de TFPB 2020.

1.6. L'attribution aux régions d'une dotation budgétaire pour compenser la perte des frais de gestion sur la TH qui leur étaient affectés

La loi de finances pour 2014 a affecté aux régions, pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, une fraction des frais de gestion relatifs à la CFE, à la

CVAE et à TH. Du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales, la loi de finances prévoit une compensation des régions par l'attribution d'une dotation budgétaire (environ 300 M€).

2. **Maintien de la taxe sur la résidence secondaire et des taxes sur les logements vacants**

La TH sur la résidence principale sera définitivement supprimée en 2023. Corrélativement, la partie de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale notamment des locaux meublés occupés par des personnes morales (2,5 M€ en 2018) est renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS).

Pour rappel, pendant la période transitoire (2020 – 2022), les collectivités ne pourront pas augmenter le taux de la THRS.

Sont maintenues :

- la taxe sur les logements vacants – TLV (172M€ en 2018) en zone tendue versée à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite d'un plafond et à l'Etat le cas échéant,
- la taxe d'habitation sur les logements vacants - THLV (78 M€ en 2018), applicable hors zone tendue, perçue par les communes ou EPCI l'ayant instituée. **Cependant, les délibérations prises pour appliquer la THLV à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023,**
- la majoration de TH sur les résidences non affectées à l'habitation principale (178 M€ en 2018). Cette majoration est seulement applicable dans les zones tendues. Les communes concernées qui le souhaitent pourront instituer ou modifier le taux de cette majoration notamment pendant la période transitoire (2020 – 2022) et dans le respect des limites fixées par la loi.

Afin d'assurer le recouvrement de ces taxes, notamment la THRS, les obligations déclaratives relatives à la TH sont aménagées. Ainsi, les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, la nature de l'occupation des locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, l'identité du ou des occupants des locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

La méconnaissance de cette obligation déclarative entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration.

3. **Adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales**

La loi de finances pour 2020 adapte les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales, s'agissant de la CFE et de la TFPNB dès 2020 et, s'agissant de la THRS, à partir de 2023.

La TFPB remplace la TH comme imposition pivot : ainsi, la CFE et la THRS ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

Corrélativement, le taux de CFE ou de THRS devra être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à celle du TMP des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

4. **Réforme de l'exonération temporaire (2 ans) de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction**

4.1. **Réforme du dispositif d'exonération temporaire de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction des locaux à usage d'habitation**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction de locaux à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les 2 ans qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient toutefois supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, cette exonération. Celle-ci s'applique d'office sur la part départementale de TFPB.

Avec la descente de la part départementale de TFPB, la prérogative laissée aux communes de pouvoir s'opposer à l'exonération relative à la totalité de leur future part de TFPB (ancienne part communale et part

départementale), réduirait le champ de l'exonération pour les contribuables qui, quel que soit le choix de la commune, bénéficiait jusque-là d'une exonération de 2 ans sur la part départementale.

Une modification du dispositif était donc nécessaire. **L'article 16 de la LF pour 2020 permet ainsi aux communes de limiter l'exonération sur leur future part de la TFPB à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. Ainsi, quelle que soit le choix de la commune, un minimum d'exonération à hauteur de 40% s'appliquera.**

Cependant, compte tenu du travail de « rebasage » qui doit être effectué par l'administration fiscale au titre de la TFPB communale en 2021 (ajustement des politiques communales et départementales d'abattements et d'exonérations), ce dispositif ne pourra être appliqué avant 2022.

Les EPCI ne sont pas concernés par la descente de la part départementale de TFPB. Ils sauvegardent ainsi la possibilité de supprimer totalement l'exonération temporaire sur la part de la TFPB qui leur revient.

4.2. Réforme du dispositif d'exonération temporaire de TFPB au profit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction des locaux autres que ceux à usage d'habitation

L'exonération temporaire de TFPB pour la part communale et intercommunale applicables aux nouvelles constructions, reconstructions et additions de constructions autres que ceux à usage d'habitation (locaux professionnels notamment) a été supprimée en 1992. Cette exonération s'applique uniquement sur la part départementale de TFPB.

Avec la descente de la part départementale de TFPB aux communes, si rien n'est fait, les contribuables concernés pourraient ne bénéficier d'aucune exonération temporaire, l'exonération étant déjà supprimé pour la part communale et intercommunale.

C'est pourquoi, l'article 16 de la LF pour 2020 a apporté des modifications au dispositif et fixe désormais l'exonération de TFPB pour la part communale de la TFPB à 40%.

Cependant, compte tenu du travail de « rebasage » qui doit être effectué par l'administration fiscale au titre de la TFPB communale en 2021 (ajustement des politiques communales et départementales d'abattements et d'exonérations), ce dispositif ne pourra être appliqué avant 2022.

Les EPCI, contrairement aux communes, ne sont pas compensées par la descente de la part départementale de TFPB ; ils ne sont donc pas concernés par cette mesure.